



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE GRÉOLIÈRES

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Préalpes-Ouest

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2026-04-61

réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,
sur les RD 2 entre les PR 36+950 et 37+200, RD 3 entre les PR 38+500 et 38+930,
RD 603 entre les PR 11+200 et 11+307, et dans le giratoire RD 2_GI3,
sur le territoire de la commune de GRÉOLIÈRES

*Le président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de Gréolières,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8^{ème} partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représenté par M. Charles-Ange Ginesy, en date du 23 mars 2026 ;

Vu l'arrêté de police temporaire n° 2026-04-42 en date du 8 avril 2026, réglementant, jusqu'au 29 mai 2026, les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 34+000 et 40+830, RD 3 entre les PR 36+660 et 38+860, RD 79 entre les PR 16+500 et 22+915, RD 402 entre les PR 0+000 et 0+689, RD 603 entre les PR 9+500 et 11+307, RD 702 entre les PR 0+000 et 0+462 et RD 802, entre les PR 8+000 et 10+854, pour l'exécution de travaux de rénovation du parc d'éclairage public en passage « LED » pour le SICTIAM ;

Vu la permission de voirie ARD PAO SER n° 2026-03-038 accordée le 30 mars 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest ;

Considérant que, malgré le recouvrement des périodes de validité entre le présent arrêté et l'arrêté temporaire précité, la compatibilité des travaux est assurée du fait de leur réalisation par la même entreprise ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement du poste Plane, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 36+950 et 37+200, RD 3 entre les PR 38+500 et 38+930, RD 603 entre les PR 11+200 et 11+307, et dans le giratoire RD 2_GI3 ;

ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 20 avril 2026, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 3 juillet 2026, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 2, entre les PR 36+950 et 37+200, RD 3 entre les PR 38+500 et 38+930, RD 603 entre les PR 11+200 et 11+307, et dans le giratoire RD 2_GI3, pourront s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique selon les modalités suivantes :

- Sur la RD 2, entre les PR 36+950 et 37+120, la RD 3, entre les PR 38+500 et 38+930 et la RD 603, entre les PR 11+200 et 11+307 : circulation sur une voie par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, sur une longueur maximale de 60 m ;
- Dans le giratoire RD 2_GI3, sur la RD 2 entre les PR 37+120 et 37+200, et sur les RD 603 et RD 3 adjacentes au giratoire : circulation sur une voie par sens alterné réglé par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables à 4 phases, sur une longueur maximale de 60 m sur la RD 2 et 20 m sur les RD 603 et RD 3 ;

L'alternat par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables pourra être remplacé par un pilotage manuel, de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée conformément aux stipulations de l'article 3 :

- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- stationnement au droit des travaux interdit ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération ; 30 km/h en agglomération ;
- la largeur minimale de la voie restant disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise AZUR TRAVAUX, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale des Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Gréolières, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de l'agence routière départementale et le maire de la commune de Gréolières pourront, à tout moment et conjointement, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (<https://www.departement06.fr/les-arretes>), affiché et publié dans la commune de Gréolières ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gréolières, e-mail : mairie.greolieres@orange.fr ;

- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Azur Travaux / M. Lucien Sirangelo – 2292 chemin de l’Escours, 06480 La Colle sur Loup (en 2 exemplaires dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail azur06@azur-travaux.fr, tel. astreinte : 06 59 18 07 22

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- SICTIAM / M. Charles-Ange Ginesy – Nice Leader, Bâtiment Le Centaure, 27 boulevard Paul Montel, 06200 NICE ; e-mail : administratif.energies@sictiam.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, lhugues@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr et cbernard@departement06.fr.

Gréolières, le 16/04/2026

PO/ Le maire, M GIVGE Constantin adjoint.



Marc MALFATTO



Nice, le

14 AVR. 2026

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
l’adjointe au directeur des routes
et des infrastructures de transport,



Florence FREDEFON